

**PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

- Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Cadre de Vie -

N° 97-416 AD1/4

**ARRETE**

**Autorisant la Compagnie Thermique  
du Moule (CTM) à exploiter une centrale mixte  
bagasse-charbon au lieu-dit « Gardel » sur le  
territoire de la Commune du Moule**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée

VU la loi sur l'eau n° 92-03 du 3 janvier 1992 et les textes pris pour son application, à savoir :

- décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article IV de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment sa rubrique 1.5.0

- décret n° 94-1033 du 30 novembre 1994 relatif à la procédure aboutissant à une autorisation unique au titre de deux législations : installations classées et gestion de l'eau ;

VU la demande d'autorisation en date du 10 août 1995 présentée par la Compagnie Thermique du Moule, accompagnée d'un dossier comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, et complétée par lettre du 14 mai 1996 en ce qui concerne l'alimentation en eau de la centrale ;

VU l'enquête publique effectuée du 11 décembre 1995 au 10 janvier 1996 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'enquête publique effectuée du 13 novembre au 12 décembre 1996 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes du Moule, de Saint-François et de Sainte-Anne, en date respectivement du 23 janvier 1996, du 2 février 1996, et du 20 décembre 1996 ;

VU les avis des services de l'Etat consultés ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 février 1997 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en matière de police de l'eau, en date du 20 janvier 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 mars 1997  
- le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Compagnie Thermique du Moule dont le siège social est à Moule est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exercer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis le Moule, sur le site de la Sucrierie de Gardel, parcelles N°s 225, 447, 448, 451, 453 et 455 section AZ.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier modificatif susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'Etablissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
combustion : installation consommant du charbon et de la biomasse, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW	2910.A.1	Bagasse : 0,013gdeS/MJ 248 MW Charbon : 0,34gde S/MJ 182 MW	A

2. modifié par  
AP 2005-904

Dépôt de houille de capacité supérieure à 500 t	1520 -1°	<30 000t	A
Concassage, broyage, criblage et opérations analogues de houille. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515 -2°	150000/an 100 kW	D
Silos de stockage de céréales, graines produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables. Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³ Dépôt de houille, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t mais inférieure ou égal à 15000 m³	2160 -2°	Bagasse 6500m³	D
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW	361 B-2°	compression d'air 300 kW	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration seront soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières ou de gaz dans l'atmosphère, l'exploitant doit prendre les dispositions suivantes :

#### **3.1. Emissions de poussières de charbon**

Les véhicules routiers transportant le charbon sur les voies publiques ou privées vers la centrale doivent être équipés de bennes munies de dispositifs de fermeture supérieure et latérale, efficaces et conçus de telle sorte que les poussières et les matériaux ne puissent en aucun cas s'échapper ou s'envoler de celles-ci durant le trajet. De même, les conditions de mise en circulation des véhicules sur les voies publiques et privées seront adaptées et régulièrement contrôlés par la société CTM pour garantir la permanence de l'efficacité des dispositifs précités. En cas de sous traitance, l'exploitant CTM demeure responsable de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Dans la mesure du possible, la circulation sur route de ces véhicules doit s'effectuer en dehors des heures de pointes.

Les aires de circulation des véhicules routiers et engins de chantier seront goudronnées (enrobées) et nettoyées aussi souvent que nécessaire par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, de façon à éviter tout dépôt et envol de poussières. En particulier, tout déversement accidentel de charbon sur les voies publiques ou privées sera immédiatement enlevé et fera l'objet d'un compte rendu écrit au service des installations classées avec indications des causes et des dispositions prises pour éviter tout renouvellement.

Les véhicules routiers quittant l'installation devront être dans un état de propreté suffisant, obtenu si nécessaire par aspiration, lavage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente de façon à ne pas engendrer de dépôt ou d'envol de poussières sur les voies qu'ils empruntent.

Le déchargement, la manutention et le traitement du charbon seront effectués par des convoyeurs et des machines équipées de capotage complet. Les jetées entre ces différents éléments seront également capotées.

Les cribles et le broyeur seront installés dans un bâtiment fermé.

La propreté des installations de déchargement, de manutention et de traitement du charbon sera assurée, suivant des modalités à fixer par l'exploitant sous forme de consigne, par un dispositif d'aspiration centralisé ou tout autre moyen d'efficacité au moins équivalente.

Les émissions de poussières captées et aspirées par l'ensemble de ces dispositifs d'aspiration doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30mg/Nm<sup>3</sup>.

Les dépôts de charbon prêt à l'emploi (broyé) seront réalisés en silos fermés. Tout dépôt intempestif autre devra faire l'objet d'une information préalable du service des installations classées qui pourra s'y opposer, il devra en tout état de cause être remis en silo dans les plus brefs délais.

L'ensemble de ces dispositifs devra être exploité et entretenu de telle sorte qu'il ne subsiste aucune émission de poussières visibles à l'extérieur de l'installation.

### 3.2. Emissions de poussières de bagasse

La conception et la fréquence d'entretien des installations dans lesquelles est mis en oeuvre la bagasse doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les convoyeurs extérieurs seront capotés et le stockage de bagasse sera réalisé dans un bâtiment fermé.

### 3.3. Emissions des gaz et des poussières de combustion

L'installation de combustion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté et instruction ministériels du 27 juin 1990, relatifs à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion, en particulier :

#### 3.3.1. Les valeurs limites d'émission correspondant à l'allure maximale sont les suivantes:

Valeurs limites d'émission	Méthodes de mesure de référence	Concentration maximale	Flux spécifique maximal
Oxydes de soufre (valeurs exprimées en équivalent SO <sub>2</sub> )	NF X 43-310, 351 à 355 et 357	1450mg/m <sup>3</sup> *	6 t/GWh* (fonctionnement au charbon)
Oxydes d'azote (valeurs exprimées en équivalent NO <sub>2</sub> )		650 mg/m <sup>3</sup>	6,6 t/GWh (fonctionnement à la bagasse)
Poussières (fonctionnement au charbon)	NF X 44-052	50 mg/m <sup>3</sup>	0,22 t/GWh
Poussières (fonctionnement à la bagasse ou mixte bagasse-charbon)	NF X 44-052	100 mg/m <sup>3</sup>	0,96 t/GWh

\*en moyenne annuelle glissante pour un fonctionnement au charbon ; la concentration maximale instantanée est fixée à 1 700 m/m<sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émission déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^3$  normal sec, et sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduaire de 6 % après déduction de la vapeur d'eau.

La qualité du charbon brûlé sera choisie de façon à respecter les valeurs limites d'émission ci-dessus.

Le dispositif d'épuration des poussières doit pour chaque conduit être adapté aux conditions d'émissions particulaires pour en garantir la sécurité de fonctionnement et l'efficacité requise ci-dessus en matière d'émissions pondérales.

Afin d'assurer la pérennité du bon fonctionnement des dépoussiéreurs ceux-ci seront soumis à un entretien préventif et prédictif soutenu et un stock de pièces de rechange sera disponible en permanence sur le site.

3.3.2. Conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, toute panne du dispositif d'épuration des poussières.

En particulier, toute panne de champ d'électrofiltre d'une durée supérieure à 24 h devra faire l'objet d'une information immédiate de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de panne des dits dispositifs, les dépassements des valeurs limites à l'émission des poussières ne pourront excéder :

- 300  $\text{mg}/\text{m}^3$  pour le premier champ de l'électrofiltre défaillant
- 500  $\text{mg}/\text{m}^3$  pour le deuxième champ de l'électrofiltre défaillant

La durée cumulée de ces incidents ne pourra dépasser 200 heures par année glissante et par électrofiltre.

En cas de non respect de ces dispositions, l'installation sera arrêtée dans les 24 heures.

Toutefois dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'exploitant, le Préfet pourra autoriser, à titre provisoire, un fonctionnement limité dans les meilleures conditions possibles pour la protection de l'environnement, tout en tenant compte des nécessités économiques de la collectivité liées à l'approvisionnement en électricité.

L'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour remettre ce dispositif en exploitation dès que possible. Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en oeuvre pour y remédier et les niveaux d'émission polluante.

3.3.3. En cas de nécessité d'approvisionnement en charbon dont la qualité ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 3.3.1., l'exploitant saisira le Préfet en lui apportant tous les éléments justificatifs relatifs à la situation. Celui-ci pourra, pour une durée limitée au strict minimum, autoriser un dépassement des valeurs limites susvisées. Ces dispositions seront alors, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, notifiées à l'exploitant.

### 3.4. Conditions d'évacuation des gaz vers l'atmosphère

La cheminée destinée à permettre une bonne diffusion des gaz de combustion doit être conforme à l'arrêté et la circulaire ministériels du 27 juin 1990 susvisés. Sa hauteur minimale est fixée à 54 m.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours de conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse de circulation des gaz dans le corps de la cheminée.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale doit être supérieure ou égale à 10 m/s.

### 3.5. Contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions

3.5.1. Des mesures de contrôles périodiques des émissions sont réalisées à la charge de l'exploitant. Les conditions en sont déterminées, le cas échéant, elles sont en accord avec l'inspection des installations classées.

3.5.2. Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate forme de mesure fixe est implantée, soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont conforme à la norme NF X 44052, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure ; emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux) équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacles en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent titre, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci
- pouvoir fournir les résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.5 mesurée par  
Luis 904

3.5.3. Les concentrations des poussières et d'oxygène dans les rejets sont mesurées en continu à l'émission avec enregistrement des résultats.

Les concentrations de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote sont:

– d'une part déterminées par bilan journalier et facteur d'émission suivant un protocole défini en accord avec l'inspection des installations classées.

– d'autre part mesurées mensuellement par un organisme qualifié.

Cette fréquence pourra être revue si nécessaire par voie d'arrêté complémentaire.

Le taux d'imbrûlés sera déterminé semestriellement.

3.5.4. Si la proportion de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique périodique du trioxyde de soufre.

3.5.5. Si la proportion de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique périodique du dioxyde d'azote.

3.5.6. Les appareils de mesure en continu sont vérifiés à intervalles réguliers suivant les spécifications du constructeur. Les instruments de mesure des concentrations de poussières, d'oxygène, de CO<sub>2</sub> subissent un calibrage, en utilisant des gaz étalons sur le site et en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés.

Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

3.5.7. Les valeurs limites d'émission de poussières sont considérées comme respectées, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile lorsque :

a) la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;

b) 97 % des valeurs moyennes sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les périodes visées à l'article 3.3.2 ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors service ne sont pas prises en considération.

Les résultats de chacune des campagnes de mesure de teneur en oxydes de soufre et en oxydes d'azote à l'émission et de la procédure de détermination journalière seront comparés par rapport aux valeurs limites d'émission.

3.5.8. Des mesures supplémentaires de contrôle destinées à vérifier le respect des valeurs limites de rejet en poussières de charbon visées à l'article 3.1. pourront être réalisées à la demande de l'inspecteur des installations classées.



Afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement et pour contrôler le respect des valeurs limites et des valeurs guides de la qualité atmosphérique préconisées par le décret 91.1122 du 25 octobre 1991, une campagne de mesures sera effectuée dans l'environnement de la centrale au cours de la première année de fonctionnement.

Elle portera sur les paramètres suivants SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, particules et hydrocarbures imbrûlés. Le nombre et l'emplacement des points de mesure seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette campagne pourra être renouvelée chaque année, aux frais de l'industriel, en cas de nécessité.

### **3.6. Stockage et transport des mâchefers et des cendres volantes**

Toutes dispositions seront prises au niveau des opérations de soutirage, d'extinction, de stockage intermédiaire, du transport et du stockage final des cendres et des mâchefers, pour éviter les envols de poussières, en particulier :

- Les convoyeurs doivent être capotés entièrement et aménagés de telle sorte qu'ils s'opposent à tout envol de poussières,
- Le stockage de ces déchets doit être réalisé sur une aire couverte ou en silo de telle sorte qu'il ne s'en dégage aucune émission de poussières,
- Ces déchets doivent conserver un taux d'humidité suffisant,
- Les véhicules de transport utilisés pour évacuer les cendres et mâchefers seront équipés dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 3.1. pour le transport du charbon.

En outre, les cendres volantes et mâchefers doivent faire l'objet d'un traitement et d'un stockage séparé dans le cas où l'application de l'article 5 donne lieu à des filières de valorisation distinctes.

En cas de déversement accidentel, les sols seront immédiatement nettoyés par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

## **ARTICLE 4 – POLICE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS D'EAU**

### **4.1. Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux du milieu naturel.

Un plan des réseaux régulièrement mis à jour est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Toutes dispositions seront prises pour recycler les eaux au maximum, en particulier le rejet final.

La circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux est applicable. En particulier, le refroidissement par eau en circuit ouvert est interdit.

#### **4.2. Prélèvements d'eau**

Les principes d'alimentation retenus seront adaptés en fonction de la répartition annuelle des besoins caractérisée par :

- une consommation principale hors campagne sucrière, c'est-à-dire dans une période de bonne disponibilité en eau ;
- une consommation plus faible en campagne sucrière pendant la période sèche.

La centrale sera alimentée en eau brute d'appoint soit à partir du réseau d'irrigation, soit à partir de forages.

La consommation totale brute est limitée à 1 650 000 m<sup>3</sup> par an dans le cas d'une alimentation exclusive à partir du réseau d'irrigation, ou à 1 710 000 m<sup>3</sup> par an dans le cas d'une alimentation mixte réseau d'irrigation/forages. Une partie de ce débit, au moins égale à 415 000 m<sup>3</sup> par an sera restituée, après usage dans la centrale, exempte de pollution pour les besoins de l'irrigation. Elle sera mise à disposition du maître d'ouvrage du périmètre d'irrigation dans un bac tampon.

##### **a) Alimentation à partir du réseau d'irrigation**

L'alimentation à partir du réseau d'irrigation pourra être faite après avoir conclu une convention avec le Conseil Général de la Guadeloupe propriétaire du réseau, et avec son fermier.

##### **b) Alimentation à partir des puits forage**

La Compagnie Thermique du Moule est autorisée, sous réserve du consentement des propriétaires du sol et des droits des tiers, à exploiter des forages d'eau sur le territoire de la commune du Moule pour une alimentation en eau brute. La durée totale cumulée d'exploitation des forages ne pourra pas excéder 3 mois par an.

#### **4.2.1- Conditions techniques imposées aux ouvrages**

Suite à l'étude effectuée par la société d'ingénierie ANTEA et présentée par le pétitionnaire portant sur la faisabilité de l'alimentation en eau brute de la centrale à partir de l'eau souterraine (Etude A 05537 d'avril 1996), les forages seront réalisés sous forme de champs captants. Leur débit unitaire sera limité à 50 m<sup>3</sup>/h.

Le débit total prélevé sera limité à 180 m<sup>3</sup>/h maximum.

Les forages seront chacun équipés des dispositifs nécessaires pour permettre

- le suivi en continu de la conductivité de l'eau de la nappe à la base des ouvrages en exploitation avec télétransmission des informations au poste de contrôle de la centrale thermique. Une mesure mensuelle de la teneur en chlorure et en sodium des eaux pompées par forage exploité sera effectuée.

- le suivi en continu du niveau de l'eau de la nappe des ouvrages en exploitation avec télétransmission des informations au poste de contrôle de la centrale thermique et mesure manuelle mensuelle.

Cette eau sera destinée à l'alimentation en eau brute de la centrale bagasse-charbon du Moule.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et devra poser **obligatoirement un compteur sur chaque conduite d'alimentation** au départ des forages. Tout changement aux ouvrages susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

#### **4.2.2.- Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée selon les dispositions prévues à l'article 4.2.10.

#### **4.2.3.- Redevance domaniale**

Le permissionnaire versera selon les modalités fixées en annexe au présent arrêté une redevance domaniale.

#### **4.2.4- Exécution des travaux - Recollement**

Sans objet, s'agissant de travaux déjà réalisés.

Le service chargé de la police des eaux fera connaître au permissionnaire la date de la visite de recollement des travaux et lui indiquera les mesures complémentaires, qu'il ya lieu de prendre avant mise en service des ouvrages.

Lors du recollement des travaux, un procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire.

#### **4.2.5- Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra entretenir tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

#### **4.2.6.- Réparation des dommages causés au domaine public**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par le service chargé de la police des eaux, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice de poursuites pour contravention de grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

#### **4.2.7. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions de l'occupation et devra signaler à la Direction de l'agriculture et de la Forêt tout changement de bénéficiaire.

Il sera responsable :

– des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

– des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **4.2.8.- Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Le service chargé de la police des eaux pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### **4.2.9.- Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **4.2.10.- Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4.2.2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **4.2.11.- Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la Commune du lieu de l'occupation.

#### **4.2.12- Contrôle des installations, moyen de surveillance et d'évaluation**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Directeur de l'agriculture et de la forêt, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de la Direction régionale de l'environnement, de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale, de la Direction départementale de l'équipement, de la Direction départementale des services fiscaux (Affaires Domaniales) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

L'installation doit être munie d'un moyen de mesure d'évaluation approprié permettant de quantifier les volumes prélevés.

Le permissionnaire est tenu de noter, mensuellement, sur un registre spécial ouvert à cet effet les volumes prélevés, les nombres d'heures de pompage, les incidents survenus dans le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ainsi que les informations de suivi de la nappe recueillies par le dispositif prévu à l'article 4.2.1.

Par ailleurs, le permissionnaire est tenu de faire effectuer par un organisme indépendant le suivi d'ensemble de la nappe dans les conditions suivantes :

- mesure trimestrielle du niveau de la nappe sur 17 points référencés ci-dessous selon leur indice national de classement (cf. carte).

- mesure trimestrielle de la conductivité de l'eau de 9 points - relevé de profil de conductivité.

Indice national de classement	Suivi piézométrique	Suivi de la conductivité
1141 -27	oui	
1141-27	oui	
1141-29	oui	oui
1141-31	oui	
1141-32	oui	
1141-33	oui	
1141-35	oui	
1141-01	oui	
1141-06	oui	oui
1141-27	oui	oui
1141-28	oui	oui
1141-29	oui	oui
1142-31 F1 CTM	oui	oui
1142-32 F2 CTM	oui	oui
1149-12	oui	
1150-02	oui	oui
1150-07	oui	oui

L'ensemble des informations ainsi recueillies feront l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à :

- la Direction de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Avant le début des pompages, un relevé de l'ensemble des indicateurs sera effectué et fera l'objet d'un rapport spécial intitulé "Etat initial". Cet état initial devra être réalisé sur la base de 4 relevés trimestriels réalisés sur une année.

#### **4.2.13.- Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### **4.3. Prévention de la pollution des différents rejets aqueux**

##### **4.3.1. Prévention de la pollution des eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires seront traitées dans une installation conforme à l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 et dont la conception aura été soumise à l'avis de la DDASS.

Après traitement les effluents rejoindront le réseau des eaux pluviales non susceptibles de pollution dont l'émissaire débouche dans la ravine Gavaudière.

##### **4.3.2. Prévention de la pollution des eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées sur le côté Est de la centrale, non susceptibles de pollution, seront dirigées vers la ravine Gavaudière, par l'intermédiaire d'une buse semi-enterrée de diamètre 1000 mm. Elles représentent un volume annuel moyen de 42 600 m<sup>3</sup>, soit un débit moyen de 5 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux pluviales collectées sur le côté Sud de la centrale, en provenance des zones de stockage et de manutention du charbon d'une part, des mâchefers et cendres d'autre part, seront dirigées vers des bassins de décantation puis vers la ravine Gavaudière.

##### **4.3.3. Prévention de la pollution des eaux de procédé**

Avant la mise en service de la centrale et au plus tard le 31 décembre 1998, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une étude comportant 2 volets :

- détermination de la qualité de l'eau de la rivière d'Audouin en plusieurs points représentatifs, et en particulier au débouché de la ravine Gavaudière (température, teneur en oxygène, MEST, DBO5, DCO) ;

- modélisation des caractéristiques de l'effluent de la centrale au débouché de la ravine Gavaudière dans la rivière d'Audouin (température, pollution organique biodégradable, débit) en période sèche.

Les eaux de procédé comprennent cinq catégories qui seront toutes canalisées vers des points de rejet débouchant dans la ravine Gavaudière :

##### **a) effluents des chaînes de déminéralisation**

Ces effluents seront neutralisés dans une fosse prévue à cet effet d'où ils seront pompés vers le réseau d'évacuation général après contrôle du pH.

#### **b) eaux de purge des chaudières**

Ces eaux seront refroidies dans un ballon des purges par l'apport d'une partie des eaux de purges des circuits de réfrigération, puis orientées vers le réseau d'évacuation général.

#### **c) eaux de purge des circuits de réfrigération**

Ces eaux seront collectées dans un réservoir de désactivation destiné à dégrader le produit fongicide introduit dans l'eau d'appoint des circuits de réfrigération. Elles seront ensuite recyclées partiellement dans le ballon des purges de chaudières, dans le circuit d'humidification des résidus solides, et comme eaux de lavage. L'excédent sera orienté par surverse vers le réseau d'évacuation général.

#### **d) eaux des purges de déconcentration des circuits d'humidification des résidus de chauffe.**

Ces eaux seront dirigées vers les bassins de décantation mentionnés au § 4.3.2, puis vers le réseau d'évacuation général.

#### **e) eaux de lavage**

Les eaux de lavage de la salle des machines, seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures, puis dirigées vers les bassins de décantation mentionnés au § 4.3.2., puis vers le réseau d'évacuation général.

### **4.4. Equipements des points de rejet des effluents aqueux et autosurveillance**

Les points de rejet des effluents aqueux seront équipés et contrôlés de la manière suivante :

#### **4.4.1. effluents non chargés en MES**

Les effluents mentionnés aux § 4.3.3.a), 4.3.3.b) et 4.3.3.c) seront canalisés vers un bac tampon final, puis vers les bassins de décantation mentionnés au § 4.3.2 ci-avant. Il seront contrôlés de la façon suivante :

##### **a) Effluents de chaînes de déminéralisation (cf. § 4.3.3.a)**

- Mesure en continu du pH.
- Détermination des débits par bilan.

Dans le cas où cette détermination s'avèrerait imprécise, une mesure en continu sera installée.

##### **b) Effluents eaux de purge des chaudières (cf. § 4.3.3.b)**

- Mesure en continu de la température
- Détermination des débits par bilan

Dans le cas où cette détermination s'avèrerait imprécise, une mesure en continu sera installée.



c) Effluents eaux de purge des circuits de réfrigération (cf. § 4.3.3.c)

- Mesure en continu de la température et du pH.
- Détermination des débits par bilan.

Dans le cas où cette détermination s'avèrerait imprécise, une mesure en continu sera installée.

4.4.2. effluents chargés en MES

Les effluents mentionnés aux § 4.3.2. 2ème alinéa), 4.3.3.d) et 4.3.3.e) seront canalisés vers les bassins de décantation et le contrôle sera effectué en aval de ceux-ci, après mélange avec les effluents mentionnés au § 4.4.1 ci-avant.

4.4.3. rejet dans le milieu naturel

A la sortie des bassins évoqués au § 4.4.2 l'effluent sera canalisé vers un point où sera réalisée la mesure en continu du débit, de la température, du pH et de la turbidité avant de retourner dans le milieu naturel.

La mesure en continu de la turbidité sera complétée par une analyse journalière de la teneur en MES, afin d'établir l'étalonnage du turbidimètre et les corrélations nécessaires.

4.5. valeurs limites de rejet dans le milieu naturel, et contrôles externes

Au point de rejet final mentionné au § 4.4.3. ci-dessus, les effluents devront être conformes aux valeurs limites de rejet figurant dans le tableau ci-après.

Les concentrations journalières devront rester inférieures à deux fois, les concentrations maximales mensuelles mentionnées dans le tableau.

Il sera réalisé une fois par an au moins et en accord avec l'inspecteur des Installations Classées un contrôle de la qualité des effluents par un organisme qualifié indépendant de l'exploitant. Ce contrôle portera sur tout ou partie des points suivants :

- effluents non chargés en MES (mesure à la sortie du bac tampon final mentionné au § 4.4.1)

débit, température, pH, DCO, DBO5, hydrocarbures.

- rejet final dans le milieu naturel (mesure au point de rejet final dans la ravine Gavaudière mentionnée au § 4.4.3)

débit, température, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures, métaux.

ajout d'1  
art 4.5 (2005-9-3)

## VALEURS LIMITES DE REJET RELATIVES AUX EFFLUENTS AQUEUX

	Effluents non chargés en MES A	Effluents chargés en MES B	Rejet final (hors pluvial non pollué et hors eaux sanitaires)	
CARACTERISATION	- effluents de déminéralisation - purges chaudières refroidies - purges réfrigération non recyclées par ailleurs	- effluents humidification des résidus de chauffe - eaux de lavage - eaux pluviales * des stockages de charbon et cendres	A+B	
DÉBIT en campagne sucrière	nominal 29,6 m <sup>3</sup> /h	nominal 7 m <sup>3</sup> /h	nominal 36,6 m <sup>3</sup> /h maximal 50 m <sup>3</sup> /h	
DÉBIT hors campagne sucrière	nominal 47,6 m <sup>3</sup> /h	nominal 7 m <sup>3</sup> /h	nominal 54,6 m <sup>3</sup> /h maximal 76 m <sup>3</sup> /h	
VALEURS LIMITES DE REJET	A	B	A+B	
Température pH Minéralisation			< 40 °C entre 5,5 et 8,5 4 fois celle de l'eau brute d'alimentation	
Autres paramètres	Valeur maximale de la Concentration moyenne mensuelle		Valeur maximale de la Concentration moyenne mensuelle	Valeur maximale du Flux journalier, en moyenne mensuelle
MEST	< 35 mg/l		< 35 mg/l	< 42 kg/j
DCO	< 125 mg/l		< 125 mg/l	< 147 kg/j
DBO5	< 30 mg/l		< 30 mg/l	< 35 kg/j
Hydrocarbures	< 5 mg/l		< 5 mg/l	< 6 kg/j
Métaux:				
Plomb			< 0,5 mg/l	
Cuivre			< 0,5 mg/l	
Chrome			< 0,5 mg/l	
Nickel			< 0,5 mg/l	
Zinc			< 2 mg/l	
Manganèse			< 1 mg/l	
Etain			< 2 mg/l	
Aluminium			< 5 mg/l	
Fer			< 5 mg/l	
Métaux totaux			< 15 mg/l	

\* les eaux pluviales susceptibles de pollution représentent un volume annuel maximal de 2 100 m<sup>3</sup>, soit 250 l/j

### METHODES DE MESURE APPLICABLES

pH	NF T90008	Chrome	NF T90112
MEST	NF T90105	Nickel	NF T90112
DCO	NF T90101	Zinc	NF T90112
DBO5	NF T90103	Manganèse	NF T90024 et 112
Hydrocarbures	NF T90114	Etain	NF T90
Plomb	NF T90027 et 112	Aluminium	ASTM 8.57.79
Cuivre	NF T90022 et 112	Fer	NF T90017 et 112

#### **4.6. Règles d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs registres sur lequel sont notées les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et des traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.7. Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.7.1. Cas général**

Les stockages de produits polluants ou toxiques (huiles neuves ou usagées, réactifs de déminéralisation, produits chimiques), manifolds et manches de dépotage seront placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale au plus grand des volumes suivants:

- volume de la plus grande des capacités concernées,
- 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus. Elles seront correctement entretenues et débarrassées en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement, les zones à risque de pollution par les hydrocarbures seront bétonnées et reliées vers des fosses de reprises pour élimination vers un décauteur-deshuileur, avec filtre à foin avant rejet des eaux résiduaires.

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

#### **ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS**

5.1. Les poussières de charbon et de bagasse résultant des opérations de nettoyage visées aux articles 3.1. et 3.2. seront dans la mesure du possible recyclées en chaudière, à défaut elles seront évacuées à l'état d'humidité permanente dans une décharge de classe II dûment autorisée.

5.2. Les poussières de charbon récupérées par les dispositifs de dépoussiérage de l'atelier de préparation du charbon visés à l'article 3.1. seront soit recyclées en chaudière soit évacuées avec les cendres volantes.

5.3. Les boues des décanteurs d'avaloir préalablement séchées sur une aire prévue à cet effet et les mâchefers devront dans la mesure du possible faire l'objet d'une valorisation optimale, et pourront à cette fin être utilisés en fondation de chaussées ou comme remblai : à défaut, ils seront évacués à l'état d'humidité permanente dans une décharge de classe II dûment autorisée.

5.4. Les cendres volantes seront réutilisées dans la fabrication du ciment ou valorisées en technique routière sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats d'analyse des caractéristiques physico-chimiques de ces cendres et de leur corrélation avec les résultats d'analyse de la composition des charbons utilisés. A défaut, elles seront évacuées à l'état d'humidité permanente dans une décharge de classe II dûment autorisée.

5.5. Les huiles usagées seront stockées dans l'établissement sur une aire étanche avec cuvette de rétention en attente d'enlèvement par le collecteur agréé.

5.6. Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'exploitant est en outre soumis à déclaration trimestrielle de production de déchets dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif aux circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination : ce bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT**

6.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leurs sont applicables.

6.2. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantiers. Les véhicules appelés à circuler sur la voie publique seront conformes au Code de la Route.

6.3. Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour : 70 dB(A)  
pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- en période intermédiaire : 65 dB(A)  
pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- en période de nuit : 60 dB(A)  
pour tous les jours de 22 h à 6 h et hors des périodes de fonctionnement de la sucrerie de Gardel.

6.4. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h, sauf le transport et la mise en silo du charbon, si ces opérations s'avèrent nécessaires.

6.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.6. L'inspection des installations classées pourra demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

## **ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES**

7.1. Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. Les moyens et les modes de prévention, d'intervention et de secours seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux.

7.2. Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.3. Les installations électriques devront être contrôlées avant leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

7.4. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux parties de l'installation dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées, utilisées ou produites.

7.5. Les appareils à pression de gaz ou de vapeur seront conçus, installés et entretenus conformément à la réglementation des appareils à pression.

7.6. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'installation. L'installation sera vérifiée dès sa mise en place puis tous les cinq ans et après tous travaux sur les installations protégées ou tout impact par la foudre sur ces installations, par un organisme indépendant afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté précité.

7.7. Les installations sont construites de façon à ne pas engendrer de risques pour l'environnement dans l'hypothèse cyclonique majorante (vents de 257 km/h) et dans l'hypothèse sismique majorante (SMHV en source proche et en source lointaine).

7.8. Les postes de déchargement du charbon seront suffisamment ventilés, de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Les locaux où sont manipulés du charbon seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

7.9. Les trémies et silos seront vidangés en cas d'arrêt prolongé de l'exploitation. En cas de maintien en silo et trémie de charbon lors d'un arrêt de l'installation supérieur à quatre jours, un suivi régulier d'oxyde de carbone en ciel de silo sera effectué.

7.10. Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières: ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.11. L'équipement de lutte contre l'incendie doit avoir les caractéristiques, minimales suivantes :

- réseau d'eau incendie maillé et secouru par un groupe électrogène d'une part et par une alimentation en eau depuis les réservoirs d'eau elle même secourue, d'autre part,
- poteaux d'incendie permettant l'attaque d'un sinistre sur toutes les faces de l'installation.

L'intervalle entre deux poteaux ne sera pas supérieur à 200 mètres.

- Colonnes sèches, postes d'incendie et extincteurs dont l'emplacement sera déterminé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- système de détection d'incendie dont l'ensemble des alarmes sera reporté en salle de commandes où un agent de conduite sera présent en permanence, et couvrant au moins les équipement suivants :
  - \*les locaux électriques,
  - \*le local caisse à huile en salle des machine
  - \*le stockage bagasse et le transporteur d'amenée en chaudière,
  - \*les transformateurs principaux,
  - \*les silos de stockage charbon et les transporteurs associés,
- systèmes fixes de protection par eau pulvérisée : installés sur les convoyeurs à bagasse, les têtes et pieds des convoyeurs principaux à charbon et les transformateurs principaux.

Le débit minimal d'eau fourni par le réseau incendie sera déterminé en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.12. Seront affichées et tenues à la disposition du personnel des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation visant la sécurité,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

En outre, il sera défini des consignes particulières de sécurité en ce qui concerne les risques d'autoéchauffement ou d'autoinflammation du charbon et de la bagasse.

Ces consignes spécifieront le mode d'exploitation (configuration des tas, durée maximale destockage), les dispositions de surveillance préventive (examen visuel quotidien, télésurveillance) et les règles d'intervention en cas d'échauffement constaté ou en cas d'incident.

7.13. Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec la brigade des sapeurs pompiers.

7.14. Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer:

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ,

– les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux contrôles périodiques de sécurité seront effectués par un organisme qualifié indépendant.

7.15. Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.16. En cas d'incendie grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir, dans les meilleurs délais, par tous moyens appropriés le service de la protection civile de la Préfecture (fax 84 84 97) et l'inspection des installations classées (fax n° 26 62 22), à laquelle il adressera, en outre, sous quinzaine, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE** *modifié le 20/05/90*

L'exploitant procédera, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la conduite de la chauffe de la centrale et des installations de production d'énergie.

Ces dispositions concernent en particulier les contrôles continus, périodiques ou occasionnels prévus en application des articles 3.5, 4.2.12, 4.4 et 4.5

Le dépouillement des enregistrements prévus à l'article 3.2. bis et les résultats de mesures de contrôle en continu et périodique seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci, avec l'indication des quantités de charbon brûlées chaque jour et de la teneur en soufre du charbon utilisé.

Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats ainsi qu'un bilan annuel des rejets.

#### **ARTICLE 9 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE** *nouveau le 20/05/90*

Toutes dispositions seront prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par l'emploi de couleurs harmonisées, par la réalisation d'espaces verts et par la plantation d'arbres à haute tige.

L'ensemble sera maintenu dans un état de propreté permanent.



## **ARTICLE 10 – MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

Le Préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

## **ARTICLE 11 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

## **ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées notamment sur l'évacuation des matières souillées et autres déchets.

## **ARTICLE 13 – ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 15 – CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article .

## **ARTICLE 16 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

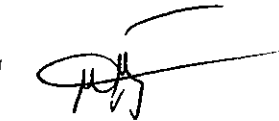
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### **ARTICLE 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le Maire du Moule, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, Service des Affaires Domaniales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 5 mai 1997

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE  
DE VIE



R. MATHEY



LE PREFET,

SIGNE Jean FEDINI

## ANNEXE

### Modalités de versement de la Redevance Domaniale

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera tous les deux ans en un seul terme et d'avance, à la Caisse du Receveur Divisionnaire des impôts à l'Hôtel des Impôts Morne Caruel 97110 ABYMES, une redevance annuelle fixée comme suit. Elle sera payable et exigible à partir de la date du procès-verbal de recollement ou au plus tard à la date de l'achèvement des travaux.

#### Pour le premier paiement :

- un droit fixe de cent trente francs (130 francs) pour occupation du domaine public : 130 F .
  - une redevance calculée sur la durée de deux ans soit :  $2\ 556\ \text{F} \times 2 =$  5 112 F
- Soit un total de : 5 242 F

#### Pour les paiements suivants :

- une redevance calculée sur la durée de deux ans soit :  $5\ 556\ \text{F} \times 2 =$  5 112 F

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Domaine de l'Etat.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Par ailleurs, et en exécution de l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, le permissionnaire versera à la caisse comptable ci-dessus désignée la taxe de voirie de cinq francs (5 F), en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,50 % sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

